



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Milon-la-Chapelle (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-059-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse approuvée le 3 novembre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Milon-la-Chapelle du 24 novembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Milon-la-Chapelle du 24 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 25 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Milon-la-Chapelle ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de maintenir, à l'horizon 2025, la population communale de 272 habitants ;

Considérant que les 8 logements nécessaires à l'atteinte de cet objectif seront réalisés au sein des « espaces préférentiels de densification » définis au plan du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, ou par changement de destination du bâti agricole ;

Considérant que le projet de PADD prévoit par ailleurs de permettre au sein du tissu bâti, l'implantation d'activités compatibles avec la proximité des habitations ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également une évolution des activités équestres qui restera compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers des secteurs dans lesquels ces activités sont implantées ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des orientations visant à protéger le massif boisé de Rambouillet, conforter la trame verte et bleue, préserver les espaces agricoles, maintenir les ouvertures paysagères, et valoriser la vallée du Rhodon ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Milon-la-Chapelle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Milon-la-Chapelle, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

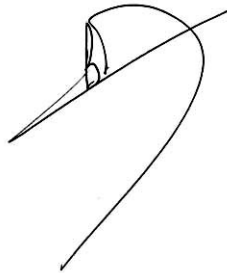
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Milon-la-Chapelle peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Milon-la-Chapelle serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Milon-la-Chapelle. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le président
délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large 'C' and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.